



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400/225 kV de Grand Sole sur la commune de Petit-Caux en vue de l'expropriation le cas échéant des terrains concernés

LA PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 121-4, L.122-1 et suivants R.112-4, R.121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-8 à L. 121-9, L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-18, L.414-1, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;
- Vu** le code de justice administrative notamment son article R.311-4 ;
- Vu** la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux industries électriques et gazières ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport SA ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28-2017-334 du 17 mai 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28-2018-008 du 11 janvier 2018 prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant ouverture d'enquête publique unique concernant le projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport et sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-le Tréport présenté par la société Réseau de Transport d'Électricité et modifié par arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 ;
- Vu** les demandes déposées le 10 mai 2017, présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), concernant les autorisations relatives au projet de raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport et au projet de poste électrique de Grande-Sole sur la commune de Petit-Caux ;
- Vu** les dossiers déposés à l'appui des demandes précitées, comprenant notamment l'étude d'impact jointe conformément aux dispositions de l'article R122-2 du code de l'environnement et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** les avis recueillis lors de l'instruction de la demande de la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux en vue de l'expropriation, le cas échéant, des terrains concernés ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 5 juillet 2018 désignant une commission d'enquête ;
- Vu** l'avis du 29 août 2018 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
- Vu** les réponses apportées le 26 septembre 2018 par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;
- Vu** les réponses apportées par le demandeur à l'avis de l'AE CGEDD précité ;
- Vu** le rapport de fin de consultation des maires et des services administratifs et institutionnels sur les demandes de déclaration d'utilité publique relatives au raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport en date du 27 septembre 2018 ;
- Vu** le dossier d'enquête publique mis à disposition du public du 16 octobre 2018 au 29 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions et avis en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu** le rapport d'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 7 février 2019 ;

Considérant que les travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux sont nécessaires pour permettre le raccordement électrique du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport et s'inscrivent dans le cadre d'une politique nationale visant sur le long terme à augmenter la part du recours aux énergies renouvelables ;

Considérant qu'en conséquence la construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux du secteur compte tenu de l'emplacement retenu et des mesures prévues par RTE pour éviter et réduire les impacts temporaires ou permanents susceptibles d'être générés par cet ouvrage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois. Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société RTE, le maire de la commune de Petit-Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 26 FEV. 2019



Fabienne Buccio

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'expropriation des parcelles concernées, au bénéfice de la société RTE, les travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux, dans le cadre du raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport au réseau public de transport d'électricité.

Un plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

La société RTE est autorisée à acquérir par voie d'expropriation les terrains concernés par la construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux, telle que cela résulte du dossier susvisé.

Article 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté et conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

Article 5 :

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction des effets négatifs notables du projet de création et d'exploitation de la station de conversion sur l'environnement ou la santé humaine annexées au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et les considérations de la déclaration d'utilité publique :

- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
- sera affiché à la mairie de Petit-Caux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout(e) intéressé(e). Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le Maire de Petit-Caux.

Une publicité du présent arrêté de déclaration d'utilité publique sera insérée dans un journal local par les soins du Préfet au frais du demandeur.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative ; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4.

Par le demandeur ou le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Annexe 1 - Document exposant les motifs et considération justifiant le caractère d'utilité publique de la construction d'un poste électrique 400/225 kV de Grand Sole sur la commune de Petit-Caux dans le cadre du raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport au réseau public de transport d'électricité

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux, dans le cadre du raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport au réseau public de transport d'électricité.

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier de façon détaillée le caractère d'utilité publique de la construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux, Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

RTE Réseau de Transport d'électricité
Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 PARIS LA DEFENSE Cedex

1. Présentation générale des travaux déclarés d'utilité publique

Le projet consiste en la construction d'un poste électrique 400/225 KV au lieu dit de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux. Il constitue l'interface entre la ligne électrique 225 kV venant du poste électrique en mer Riddens 1 et 2 et la ligne 400 kV allant au poste électrique de Penly. Ces deux lignes et ce projet de poste constitue le raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport au réseau public de transport d'électricité. Cette construction nécessite une acquisition foncière d'environ six hectares.

Les nouveaux équipements prévus sur ce nouvel équipement sont principalement :

- des équipements électriques en extérieur dont des transformateurs, systèmes de refroidissement, sectionneurs, disjoncteurs, transformateurs de mesure, bobines d'inductance et batteries de condensateurs filtrés ;
- un bâtiment industriel et plusieurs bâtiments de relaying abritant le contrôle commande, les télécommunications externes au site et les services auxiliaires.

2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Le projet de parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport s'inscrit dans la politique énergétique française de développement des énergies renouvelables, notamment marines, voulue par le gouvernement, afin de répondre notamment à l'urgence climatique et environnementale actuelle.

Le projet de parc éolien ne peut être exploité sans un raccordement au réseau public de transport d'électricité. De ce caractère d'élément indispensable découle le caractère d'utilité publique du raccordement et de ses différentes composantes, dont le poste de transformation de Grande Sole.

Par ailleurs il est rappelé que le choix d'implantation du poste et du fuseau de passage des lignes s'inscrit dans le processus de concertation décrite dans la circulaire dite Fontaine, qui a pour objectif de déterminer la solution de moindre impact environnementale. Aussi il peut être estimé que la solution retenue par RTE prend en considération les principaux enjeux environnementaux du territoire d'implantation considéré et qu'il a été recherché à éviter, ou réduire les impacts du projet.

3. Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête, dans ses conclusions et avis du 23 janvier 2019, constate que le bilan avantages-inconvénients penche en faveur de la réalisation du projet, ce qui lui confère un caractère d'utilité publique et émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux.

4. Conclusion

Considérant l'ensemble des points évoqués, la construction du poste électrique 400/225 KV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux, dans le cadre du raccordement électrique du projet de parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport au réseau public de transport d'électricité, est donc déclarée d'utilité publique.

Vu pour être annexé,
la préfète



Fabienne Buccio

Annexe 2 – Mesures destinées à réduire les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine des travaux de construction et d'exploitation du poste électrique 400/225 kV de Grande Sole sur la commune de Petit-Caux

TMR 1 : OPTIMISATION DE L'ORGANISATION DU CHANTIER
OBJECTIFS DE LA MESURE
Réduire la perturbation de l'activité de la centrale nucléaire de Penly ainsi que celle des usagers des voies routières
DESCRIPTION DE LA MESURE
<p>L'organisation du chantier fera l'objet d'une évaluation spécifique avant le début des travaux. RTE travaillera en étroite collaboration avec les futures entreprises intervenantes sur site, EDF, la commune de Petit Caux et le département de Seine-Maritime.</p> <p>Cette organisation visera dans la mesure du possible à limiter les déplacements d'engins sur le territoire en optimisant le planning de travaux (liaison entre les différentes phases du chantier, liaison avec les activités de la centrale nucléaire de Penly).</p>

TMR2 : GESTION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE
OBJECTIFS DE LA MESURE
Réduire le risque de dégradation des sols, du risque de dégradation des eaux souterraines ainsi que le risque d'altération des habitats naturels et habitats d'espèces
DESCRIPTION DE LA MESURE
<p>Les engins utilisés devront être en bon état (non sujets à des fuites) et répondre aux normes en vigueur en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore. Ainsi, l'entretien des engins doit être assuré régulièrement. Les entreprises en charge des travaux devront justifier des contrôles réalisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation des engins devra être réfléchi en amont afin de réduire la fréquence de passage, d'éviter les zones sensibles et ainsi de minimiser le risque de pollution. Chaque engin intervenant devra être équipé d'un kit anti-pollution permettant d'agir rapidement. - Le stockage et l'entretien (ravitaillement, réparations, lavage, etc.) des engins de chantier se feront sur les aires étanches ou déjà aménagées (aires de stationnement, parking, etc.) et en dehors des zones humides ou des secteurs situés à proximité des plans d'eau, cours d'eau ou mares. - Les produits dangereux pour l'environnement (huiles, lubrifiants, etc.) sont stockés sur une aire étanche avant évacuation vers une filière adaptée. - Le chantier disposera de plusieurs bases vies ; elles devront être équipées d'un dispositif de fosses étanches récupérant les eaux usées. - En cas de pollution accidentelle, l'origine de la pollution sera identifiée et un dispositif de limitation de la pollution sera mis en place rapidement (paillages, etc.). On évacuera au plus vite la partie souillée (après la réalisation d'un diagnostic de pollution) dans une filière adaptée, le polluant pouvant se répandre très rapidement. <p>A cet effet, une notice d'information sera communiquée aux intervenants sur le chantier pour présenter la localisation du tracé, la programmation des travaux ainsi que la liste des intervenants à contacter dans l'ordre des priorités (Police de l'Eau, RTE). Des kits antipollution seront mis à disposition sur les zones de chantier.</p> <p>L'entreprise proposera un plan de gestion de ses déchets, huiles de vidanges, etc. et un Plan d'Assurance Environnement dans le respect du Code de l'Environnement (Protection des milieux</p>

aquatiques et articles R.211-60 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de Porter atteinte aux milieux aquatiques).

TMR 5 : TRAITEMENT DES ESPECES INVASIVES

OBJECTIF DE LA MESURE

Réduire le risque de dissémination d'espèces invasives

DESCRIPTION DE LA MESURE

Cette mesure concerne l'ensemble des espèces identifiées dans l'aire d'étude immédiate (Séneçon du Cap, Arbre aux papillons)

Si des espèces invasives sont identifiées par l'écologue sur le terrain du futur poste de Grande-Sole ainsi que sur la zone de chantier, RTE prendra les mesures nécessaires (balisage des stations d'espèces invasives, nettoyage des engins, surveillance des zones décapées, destruction des espèces invasives).

L'objectif sera nécessairement d'adapter la méthode de lutte à chaque espèce, à chaque site et à chaque type d'envahissement pour une meilleure efficacité.

Les espèces exotiques présentes sur les zones d'emprises du projet feront l'objet d'une gestion adaptée pour les espèces les plus impactantes. Un écologue de chantier pilotera ces opérations de gestion.

TMR 8 : GARANTIR LES ACCÈS AUX RIVERAINS

OBJECTIFS DE LA MESURE

Réduire la perturbation du trafic à Penly au niveau des routes départementales ;

Réduire la gêne des usagers du GR21 et de la véloroute

Réduire la perturbation de l'activité de la centrale nucléaire de Penly (route et voie ferrée)

DESCRIPTION DE LA MESURE

Avant le début des travaux, RTE tiendra informé tous les acteurs locaux (mairies, département, EDF, communauté de communes, acteurs du tourisme) afin de présenter le déroulé du chantier (période, durée, etc.) et proposera des solutions temporaires pour réduire au maximum la gêne à la circulation pour les riverains du bourg de Penly.

TMR 10 : AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET BIODIVERSITÉ

OBJECTIF DE LA MESURE

Favoriser l'intégration du nouvel ouvrage dans son environnement vis-à-vis de la population locale.

DESCRIPTION DE LA MESURE

RTE missionnera un bureau d'étude paysager qui travaillera en étroite collaboration avec l'équipe projet du poste électrique. Le bureau d'étude paysager rédigera un cahier des charges pour l'aménagement paysager du poste qui sera fourni à l'entreprise chargée des travaux. Cette notice paysagère a pour but de présenter les principes d'aménagement à partir des différentes

contraintes s'appliquant au projet : hauteur des protections externes du futur poste, localisation des installations dans le poste, forme et nature du sol des merlons, situation au regard des zones habitées. Ainsi, les différentes essences proposées seront locales et prendront en compte les listes d'espèces invasives disponibles au moment de l'aménagement (éviter de planter des espèces considérées comme invasives) et les possibilités d'accueil de la faune locale (notamment avifaune).

Cette notice fera partie du dossier de Permis de Construire du poste.

TMR 12 : GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE FUTUR POSTE ÉLECTRIQUE

OBJECTIFS DE LA MESURE

Réduire le risque de concentration des rejets d'eau pluviale

Réduire le risque d'inondation ponctuelle des parcelles agricoles à proximité du futur poste

DESCRIPTION DE LA MESURE

La gestion des eaux pluviales sera réalisée par deux méthodes :

- un système de drainage au niveau du futur poste électrique permettant la récupération des eaux et leur acheminement vers un bassin de rétention,
- un bassin de rétention dont les caractéristiques assureront un écoulement régulé vers le milieu naturel.

Le futur poste électrique fera l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Ce dossier présentera notamment la justification du dimensionnement des ouvrages de drainage et rétention, les plans de localisation et les principes de fonctionnement.

Les caractéristiques définitives du dispositif de drainage et de rétention, tel qu'approuvé par les services compétents dans le cadre du dossier de déclaration seront insérées dans le marché de travaux de réalisation du poste électrique.

RTE restera garant du maintien en l'état de fonctionnement des ouvrages qui feront l'objet d'un entretien régulier par son personnel.

TMR13 : AMÉNAGEMENT ACOUSTIQUE DANS LE FUTUR POSTE ÉLECTRIQUE

OBJECTIFS DE LA MESURE

Réduire la gêne des populations par le bruit issu des aménagements du futur poste électrique

DESCRIPTION DE LA MESURE

Afin de réduire au maximum le bruit, les deux auto-transformateurs seront livrés par le fournisseur directement dans une enceinte confiant le bruit. Des murs pares-sons, seront également mis en place autour des autres ouvrages pouvant émettre du bruit. Ces mesures ont d'ores et déjà prises en compte dans les modélisations des impacts acoustiques aériens.

RTE s'engage par ailleurs à réaliser des mesures de bruit post-construction pour s'assurer de la conformité des installations à la réglementation en matière de bruit.

Annexe 3 – Situation des installations projetées

